

BStGer BB.2008.105 vom 22. Dezember 2008

Bundesstrafgericht, 2008-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2008.105

FR: TPF BB.2008.105 du 22 décembre 2008

IT: TPF BB.2008.105 del 22 dicembre 2008

Regeste

Séquestre (art. 65 PPF)

Erwägungen

E. 14

juin 2005, consid. 1.2 et références citées, voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 6S.365/2005 du 8 février 2006, consid. 4.2.1); que la plainte a été formée par A., lequel n'est pas titulaire du compte séquestré mais uniquement ayant droit économique des valeurs qui y sont déposées; qu'il n'a dès lors pas la qualité pour porter plainte; qu'il en découle que la plainte est irrecevable; que le plaignant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 66 al. 1 LTF applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), lesquels sont en l'occurrence fixés à

- 3 -

Fr. 500.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32).

- 4 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est irrecevable.
2. Un émolument de Fr. 500.-- est mis à la charge du plaignant.

Bellinzone, le 22 décembre 2008

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: la greffière:

Distribution

- Me Marc Henzelin, avocat - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.